

# COMMUNE DE LA DEVISE

## LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

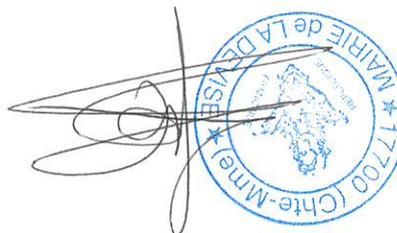
### SEANCE DU 28 JUIN 2023

Délibération numéro N°	Objet	Approuvée /refusée
2023_0628_31	Plan communal de sauvegarde (PCS)	Approuvée
2023_0628_32	Redevance occupation du domaine public	Approuvée
2023_0628_33	Modification RIFSEEP	Approuvée

Le secrétaire de séance  
Madame STUMPERT Gislaine



La devise, le 29.06.2023  
Le Maire  
Pascal TARDY



## DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUI 2023

En exercice : 18  
Présents : 10  
Représentés : 5  
Votants : 15  
Absents : 3

L'an deux mille vingt-trois, le 28 juin, à 20 heures 30,  
Le Conseil municipal de la commune de LA DEVISE (Charente-Maritime)  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des  
mariages de la mairie de LA DEVISE (Vandré), sous la présidence de  
Monsieur TARDY Pascal, Maire de La Devise,

**VOTE**

Pour : 15  
Contre : 0  
Abstent° : 0

Date de convocation du Conseil municipal : le 22 juin 2023

Secrétaire de séance : Madame STUMPERT Gislaine

Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donnés pouvoir à.....	Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donnés pouvoir à .....
TARDY Pascal	X			STUMPERT Gislaine	X		
BAS Sylvain	X			MAINARD Nadine	X		
BERETTI Lydia			TARDY Pascal	JOUBERT Emmanuel	X		
SAMAIN Philippe	X			MASSE Gérard		X	
DAMPURE Guillaume	X			BOUTTEAUD Louis	X		
MADEUX Samuel	X			DUBOIS Richard			MADEUX Samuel
ROUARD Alexandra			SAMAIN Philippe	GRELET Aurélien		X	
CHAMPOUDRY Louissette			STUMPERT Gislaine	AUDUC Christine		X	
FRITSCH Aurélie			JOUBERT Emmanuel	BLANCHET Patrick	X		

**DELIB 2023\_06. 28\_31 : ADOPTION PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**

R 6.1.7

Monsieur Guillaume DAMPURE, 4<sup>ème</sup> adjoint accompagné de Monsieur MADEUX Samuel, conseiller délégué présentent à l'assemble le projet du plan communal de sauvegarde pour adoption.

La commune de LA DEVISE s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin de prévenir et d'assurer la protection et la mise en sécurité des personnes et des biens. Ce plan a été élaboré avec le concours de Predict, en concertation avec l'équipe municipale, afin de garantir son efficacité.

A ce jour, ce document est opérationnel. Il est conforme aux dispositions de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et de ses décrets d'application,

Le PCS est constitué de plusieurs documents :

Livret opérationnel qui regroupe les actions communales de sauvegarde à engager en fonction d'états de la gestion de crise

Carte d'actions inondation qui regroupe les actions et l'organisation à mettre en œuvre pour gérer les évènements sur la commune.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de donner un avis favorable au Plan Communal de Sauvegarde.

**AR Prefecture**

017-200076586-20230628-2023\_0628\_31-DE  
Reçu le 30/06/2023

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal, DECIDE**

D'adopter la proposition des rapporteurs et donne un avis favorable au PCS plan Communal de Sauvegarde.

Autorise Monsieur le maire à signer tous documents s'y rapportant.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susvisés,

**Le Maire**

**Pascal TARDY**



## DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUI 2023

En exercice : 18  
Présents : 10  
Représentés : 5  
Votants : 15  
Absents : 3

L'an deux mille vingt-trois, le 28 juin, à 20 heures 30,  
Le Conseil municipal de la commune de LA DEVISE (Charente-Maritime)  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des  
mariages de la mairie de LA DEVISE (Vandré), sous la présidence de  
Monsieur TARDY Pascal, Maire de La Devise,

**VOTE**

Pour : 15  
Contre : 0  
Abstent° : 0

Date de convocation du Conseil municipal : le 22 juin 2023

Secrétaire de séance : Madame STUMPERT Gislaine

Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donnés pouvoir à.....	Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donnés pouvoir à .....
TARDY Pascal	X			STUMPERT Gislaine	X		
BAS Sylvain	X			MAINARD Nadine	X		
BERETTI Lydia			TARDY Pascal	JOUBERT Emmanuel	X		
SAMAIN Philippe	X			MASSE Gérard		X	
DAMPURE Guillaume	X			BOUTTEAUD Louis	X		
MADEUX Samuel	X			DUBOIS Richard			MADEUX Samuel
ROUARD Alexandra			SAMAIN Philippe	GRELET Aurélien		X	
CHAMPOUDRY Louissette			STUMPERT Gislaine	AUDUC Christine		X	
FRITSCH Aurélie			JOUBERT Emmanuel	BLANCHET Patrick	X		

**DELIB 2023\_06. 28\_32 : REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

R 3.5

Vu le code général des collectivités Territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3  
et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations  
d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout  
moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une  
redevance.

Le maire propose à l'assemblée de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public  
comme suit :

Désignation des occupations	Lieu	Forfait	Période	Facturation
Food-Truck	CHERVETTES (place du Prieuré)	10€/mois	Annuelle	Trimestrielle
Vente de glaces, boissons, confiseries, chips,	VANDRE (devant la piscine)	10€/mois	Ouverture de la piscine	***

**AR Prefecture**017-200076586-20230628-2023\_0628\_32-DE  
Reçu le 30/06/2023**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal, DECIDE**

De fixer les redevances de la façon suivante :

Désignation des occupations	Lieu	Forfait	Période	Facturation
Food-Truck	CHERVETTES (place du Prieuré)	10€/mois	Annuelle	Trimestrielle
Vente de glaces, boissons, confiseries, chips,	VANDRE (devant la piscine)	10€/mois	Ouverture de la piscine	***

- \*\*\*Le titre de recette sera émis en fonction du seuil de mise en recouvrement des créances non fiscales qui est fixé à 15€ (Article D 1611-1 du CGCT).

Fait et délibéré, les jour, mois et an susvisés,

**Le Maire  
Pascal TARDY**

## DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2023

En exercice :	18
Présents :	10
Représentés :	5
Votants :	15
Absents :	3

L'an deux mille vingt-trois, le 28 juin, à 20 heures 30,  
Le Conseil municipal de la commune de LA DEVISE (Charente-Maritime)  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des  
mariages de la mairie de LA DEVISE (Vandré), sous la présidence de  
Monsieur TARDY Pascal, Maire de La Devise,

<b>VOTE</b>	
Pour :	15
Contre :	0
Abstent° :	0

Date de convocation du Conseil municipal : le 22 juin 2023

Secrétaire de séance : Madame STUMPERT Gislaine

Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donnés pouvoir à.....	Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donnés pouvoir à .....
TARDY Pascal	X			STUMPERT Gislaine	X		
BAS Sylvain	X			MAINARD Nadine	X		
BERETTI Lydia			TARDY Pascal	JOUBERT Emmanuel	X		
SAMAIN Philippe	X			MASSE Gérard		X	
DAMPURE Guillaume	X			BOUTTEAUD Louis	X		
MADEUX Samuel	X			DUBOIS Richard			MADEUX Samuel
ROUARD Alexandra			SAMAIN Philippe	GRELET Aurélien		X	
CHAMPOUDRY Louissette			STUMPERT Gislaine	AUDUC Christine		X	
FRITSCH Aurélie			JOUBERT Emmanuel	BLANCHET Patrick	X		

**DELIB 2023\_06.28\_33 : MODIFICATION DU RIFSEEP (régime indemnitaires tenant compte des fonctions, des suggestions d'expertise et d'engagement professionnel) suite à la création de nouveaux cadres d'emplois**

R 4.5.1

**Le Maire rappelle au Conseil :**

**VU** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1, L712-2 et L714-4 à L714-13,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

**VU** les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps de référence à l'État pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**VU** les arrêtés ministériels correspondants aux grade suivants :

Attaché Arrêté ministériel du 03/06/2015

Rédacteur Arrêté ministériel du 19/03/2015

Adjoint administratif Arrêté ministériel du 20/05/2014

ATSEM Arrêté ministériel du 20/05/2014

Educateur des APS Arrêté ministériel du 19/03/2015

Opérateur des APS Arrêté ministériel du 20/05/2014

Animateur Arrêté ministériel du 19/03/2015

Adjoint d'animation Arrêté ministériel du 20/05/2014

Agent de maîtrise Arrêté ministériel du 28/04/2015

Adjoint technique Arrêté ministériel du 28/04/2015

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du **06/06/2023** relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

**Considérant** qu'il convient de modifier la délibération 2019-1812-15 du 18 décembre 2019 instaurant au sein de la commune au regard de nouveaux cadres d'emplois et conformément au principe de parité tel que prévu par les articles L714-4 et L714-5 du code général de la fonction publique, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour **chaque cadre d'emplois**, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

**Le Maire propose au Conseil de modifier le RIFSEEP suite à la création de nouveaux cadres d'emplois et d'en déterminer les critères d'attribution.**

## **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

Conformément au principe de parité, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

Les cadres d'emplois concernés dans la collectivité sont :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Animateurs territoriaux
- Educateurs territoriaux des APS
- Agents de maîtrise
- Adjointes administratifs territoriaux
- Adjointes techniques territoriaux
- Adjointes d'animation territoriaux
- Opérateurs territoriaux des APS
- ATSEM (agents spécialisés des écoles maternelles)

**Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou temps partiel, occupant un emploi au sein de la commune.**

**ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS**

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable (CIA) ne peut excéder 49 % du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP, afin de respecter l'esprit de la réforme RIFSEEP, la part variable doit être inférieure à la part fixe.

*Les textes prévoient pour la fonction publique de l'Etat que le CIA ne pourra en aucun cas dépasser un plafond correspondant à :*

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A,
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B,
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

Le plafond global (somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur

*Il est proposé de voter les montants plafonds fixés par les textes réglementaires.*

**ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

**1) Principe**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

Le nombre de groupe de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

**2) Montants plafonds**

Les plafonds maximaux peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois pouvoir dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond applicable aux corps de référence de l'Etat.

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (À titre d'exemple)	Montant maximal individuel annuel (En euros)
Attachés territoriaux	Groupe 1	Secrétaire générale de mairie Direction	36 210
		Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, chef de pôle	32 130
	Groupe 2	Responsable de service encadrant	25 500
	Groupe 3	Responsable de service sans encadrement, adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	20 400
Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux Educateurs territoriaux des APS	Groupe 1	Secrétaire générale de mairie, chef de service	17 480
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015
	Groupe 3	Expertise	14 650
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Adjoints techniques territoriaux Agents de maîtrise Opérateurs territoriaux des APS ATSEM	Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800

**3) Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents**

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé (prises en compte les années sur le poste hors de la collectivité, dans le privé...);
- Nombre d'années dans le domaine d'activité (parcours d'un agent et sa spécialisation);
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires...;
- Formation suivie (pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...);

#### 4) Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

### ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

#### 1) Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel *de l'année N-1*.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;*
- *Compétences professionnelles et techniques* au profit de la qualité du travail ;
- *Manière de servir* : investissement au travail, sens de l'engagement, respect des consignes, assiduité, ponctualité, disponibilité ponctuelle en dehors des heures de travail
- *Qualités relationnelles* : avec les élus, la hiérarchie, ses collègues du service et des autres services, les usagers.
- *Capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.*
- *Maîtrise budgétaire* (être force de proposition pour limiter ou optimiser les dépenses de la collectivité)
- *Soin apporté à l'utilisation et l'entretien du matériel utilisé par l'agent*

**2) Montants plafonds**

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel En euros
Attachés territoriaux Secrétaires de mairie	Groupe 1	Secrétaire générale de mairie Direction	6 390
	Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, chef de pôle	5 670
	Groupe 3	Responsable de service encadrant	4 500
	Groupe 4	Responsable de service sans encadrement, adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	3 600
Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux Educateurs territoriaux des APS	Groupe 1	Secrétaire générale de mairie, chef de service	2 380
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	2 185
	Groupe 3	Expertise	1 995
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Adjoints techniques territoriaux Agent de maîtrise ATSEM Opérateurs territoriaux des APS	Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200

**ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT****1) Périodicité de versement**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel (à compter du 01.01.2024 pour ceux ayant fait le choix d'un versement annuel auparavant).

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité (ou l'établissement) ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

## 2) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, CITIS (accident de service, maladie professionnelle...), temps partiel thérapeutique : le RIFSEEP (ses deux parts) suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : il sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du RIFSEEP est suspendu. Les montants versés depuis la date de début du congé de longue maladie ou congé de longue durée ou congé grave maladie restent acquis ; aucun remboursement ne sera demandé.

## 3) Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### ARTICLE 6 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

### ARTICLE 7 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

**AR Prefecture**

017-200076586-20230628-2023\_0628\_33-DE  
Reçu le 30/06/2023

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal, DECIDE**

- De modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> ;
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- Que la présente délibération abroge la délibération antérieure n°2019-1812-15 du 18 décembre 2019 concernant le régime indemnitaire ;
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susvisés,

Fait à LA DEVISE, le 29.06.2023

Le Maire

Pascal TARDY

